

From: [REDACTED] (GROW)
To: [REDACTED] @mbk.tm.fr
Cc: [REDACTED] (GROW); [REDACTED] (GROW); GROW D1
Subject: RE: REPLY TO-MBK (Aisne-France) : restrictions REACH (entrées 51 & 68 applicables en juillet 2020)
Date: jeudi 2 juillet 2020 09:20:04
Attachments: image001.gif

[REDACTED],
Je vous remercie pour votre lettre adressée à Mme Moutalier de 27 mai 2020, à laquelle je réponds.

Nous souhaiterions attirer votre attention sur les dispositions suivantes:

- Règlement (UE) 2018/2005 de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP). Ce règlement a modifié l'entrée 51 de l'annexe XVII du règlement REACH. Nous attirons particulièrement votre attention sur le paragraphe 4, points a) et c), figurant à l'entrée 51.
- Règlement (UE) 2017/1000 de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les substances apparentées au PFOA, entrée 68 à l'annexe XVII du règlement REACH.

Veuillez noter qu'il appartient exclusivement à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter le droit de l'Union. La Commission européenne n'est donc pas en mesure de répondre à des questions telles que celles posées dans votre lettre.

Bien cordialement



European Commission
DG for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
REACH

Avenue d'Auderghem, 45 (BREY 12/205)
B-1049 Brussels/Belgium
+32 [REDACTED]

@ec.europa.eu

From: CAB BRETON CONTACT <CAB-BRETON-CONTACT@ec.europa.eu>

Sent: Tuesday, June 2, 2020 3:50 PM

To: [REDACTED] @mbk.tm.fr

Cc: CAB BRETON CONTACT <CAB-BRETON-CONTACT@ec.europa.eu>

Subject: FW: MBK (Aisne-France) : restrictions REACH (entrées 51 & 68 applicables en juillet 2020)

Cher [REDACTED]

Nous confirmons bonne réception de votre courrier.
Bien cordialement,
Cabinet Thierry Breton

From: [REDACTED] @mbk.tm.fr

Sent: Wednesday, May 27, 2020 1:54 PM

To: GARNIER Gaëlle (CAB-BRETON) <Gaëlle.Garnier@ec.europa.eu>

Subject: MBK (Aisne-France) : restrictions REACH (entrées 51 & 68

applicables en juillet 2020)

Madame Garnier bonjour,

Je me nomme [REDACTED], [REDACTED] MBK,
filiale de Yamaha (fabrications de scooters et motos Yamaha).

J'ai eu vos coordonnées par l'intermédiaire de ma collègue [REDACTED]
[REDACTED]

Je me permets donc de venir vers vous pour, si cela vous agréé, avoir un avis écrit sur la compréhension de nos obligations en matière de REACH (et plus particulièrement pour le PFOA et les 4 phtalates applicables en juillet prochain) pour me justifier au sein de mon groupe. En effet, faisant autorité en la matière, votre position ne serait pas remise en cause, au contraire de la mienne (nôtre), pour laquelle le Japon dit que nous avons tort.

Voici la situation :

En tant que filiale française de Yamaha, nous achetons des pièces et composants en Asie pour les incorporer dans nos produits finis = 'articles' (motos et scooters).

On considérera que ces pièces ou composants sont 'contaminés' car contenant des substances en instance de restriction ou interdiction ; dans le cas présent : PFOA ou phtalates.

L'échéance de juillet arrivant maintenant rapidement pour ces 2 entrées à l'annexe XVII - n°68 (PFOA-4 juilt) & n°51 (phtalates-7 juilt) -, il devient urgent de connaître notre position et nos possibilités d'actions.

Notre point de vue européen :

- avant date échéance : importation possible et fabrication possible de scooters/motos avec pièces contaminées
- après date échéance : importation interdite mais fabrication possible de motos avec les pièces contaminées arrivées et dédouanées avant la date échéance (on en est propriétaire).

=> c'est à dire : on a le droit d'utiliser notre stock de pièces contaminées arrivées et dédouanées avant date échéance et ce jusqu'à épuisement

=> évidemment, après épuisement de ce stock de pièces-composants, nous importerons des pièces 'propres' (sans PFOA ou phtalates).

Si vous pouviez me confirmer dans un courrier officiel avec papier à en-tête (plutôt que par courriel) - votre autorité n'étant pas discutable - que nous sommes dans la bonne compréhension de nos obligations, je vous en serais très obligé.

Merci par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et de votre retour.

Bien cordialement.

[REDACTED]
Quality & Environment
Quality Engineering Department

Tél. : 00.33 [REDACTED]

Fax : 00.33 [REDACTED]

Port : 00.33 [REDACTED]

[REDACTED]@mbk.tm.fr

MBK Industrie -- YAMAHA MOTOR GROUP

ZI Rouvroy – BP 639
02 322 SAINT-QUENTIN CEDEX



: Pensez environnement, n'imprimez que si nécessaire



: Please consider the environment before printing this email